

Guide des bonnes pratiques :
plan de continuité pour la sécurisation de l'activité
économique et la protection de la santé et la sécurité des
travailleurs dans le contexte de pandémie du COVID-19

Nouméa, le 15 avril 2020

Le présent guide a été élaboré au regard de nos spécificités calédoniennes par nos organisations patronales. Nous y avons également intégré des travaux réalisés par le Ministère du travail. Il est proposé à titre indicatif et non exhaustif aux organisations professionnelles de branche, ainsi qu'aux organisations professionnelles territoriales, afin d'être adapté en fonction de leurs spécificités et d'être mis à disposition de leurs entreprises adhérentes.

Il revient à chaque entreprise de définir des mesures de prévention spécifiques en fonction de son évaluation des risques face à la pandémie du COVID-19.

Cette proposition de guide se base notamment sur les préconisations à date du gouvernement et des autorités sanitaires ; il a par conséquent vocation à évoluer.

Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie et l'ETAT ont pris des mesures exceptionnelles, concernant notamment les règles de santé et de sécurité applicables à l'ensemble de la population et, par conséquent, aux acteurs économiques. Ces mesures ont un impact sur la vie économique et sociale de notre pays. Toutefois, elles n'ont pas pour objet de suspendre systématiquement l'activité des entreprises, mais seulement les activités des établissements visés expressément par une interdiction d'ouverture.

Pour surmonter cette crise sanitaire d'une ampleur inédite, il est vital pour notre économie, le maintien et le développement de l'emploi, que toutes les entreprises qui le peuvent poursuivent leur activité, avec le souci de protéger la santé et la sécurité des salariés, sans recourir systématiquement au chômage partiel dès lors que leur activité peut être maintenue.

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. Le code du travail de Nouvelle-Calédonie prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. Il en va de l'intérêt des salariés mais aussi des entreprises car **la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus**, notamment ceux qui sont en contact avec les clients.

Pour ce faire, un **dialogue social de qualité** doit être privilégié afin de permettre la continuité des activités (le cas échéant, dans le cadre de plans de continuité d'activités) et par conséquent la mise en place des moyens de protection adaptés pour les travailleurs, conformément aux préconisations édictées par les pouvoirs publics et le présent guide de bonnes pratiques.

Pour ce faire, conformément aux préconisations des pouvoirs publics, **le recours au télétravail doit être organisé pour tous les salariés dont l'emploi le permet**. Par ailleurs, **les salariés dont l'emploi ne permet pas le télétravail, et dont le maintien en activité est impossible** (notamment les parents d'enfant de moins de 16 ans, les salariés fragiles tel que défini par la réglementation, les salariés visés par une mesure de quarantaine, etc.), **peuvent bénéficier d'indemnités à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par le gouvernement**. **Pour tous les autres salariés des entreprises dont l'activité perdure, il est impératif qu'ils puissent se rendre sur leur lieu de travail dans des conditions de sécurité adaptées à la situation exceptionnelle que nous traversons.**

Le présent guide de bonnes pratiques a donc pour objet de rappeler les principes fondamentaux qui doivent présider à l'organisation de l'activité et des relations de travail pour les emplois ne permettant pas le recours au télétravail.

Ces principes s'articulent autour de deux enjeux majeurs :

1. les mesures, consignes et recommandations adaptées au lieu de travail
2. l'organisation adaptée du travail, du temps de travail et du dialogue social.

1. Mesures, consignes et recommandations adaptées au lieu de travail

Le présent guide énonce les règles à suivre par l'employeur et les salariés en matière d'hygiène, de sécurité sur le lieu de travail dans le contexte exceptionnel que nous connaissons, et visant à limiter la propagation du COVID-19 en reprenant les consignes de l'Etat.

Dans cette période exceptionnelle de crise liée au COVID-19, l'Etat prend les mesures d'ordre public qui s'imposent en matière sanitaire : ce sont donc ces consignes que les entreprises doivent suivre et mettre en œuvre.

Pour ce faire, **l'employeur doit donc réévaluer ses risques**. Il doit concrètement passer en revue, **poste par poste**, les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et **mettre en œuvre les mesures nécessaires pour lutter contre la propagation du virus** et réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail :

- télétravail ;
- organisation du travail (règles de distances sociales) ;
- équipements (écrans, etc.) ;
- information ;
- sensibilisation et consignes de travail.

Le risque sanitaire n'élimine pas les autres risques professionnels, il les masque temporairement, ce qui peut les rendre plus dangereux. Le risque de contamination peut générer des inquiétudes particulières au sein de l'entreprise. Il convient donc d'accompagner les salariés pour qu'ils puissent réaliser leur travail dans les meilleures conditions possibles, et ainsi participer développement économique et social du pays.

1.1 Application des « gestes barrières »

→ L'entreprise, par les méthodes les plus appropriées et les plus efficaces, assure que tous les salariés et toute personne extérieure qui entre dans l'entreprise, adopte et respect les consignes de prévention et les gestes barrières ;

- Elle met à disposition par tous les moyens et/ou en affichant à l'entrée et dans les endroits les plus visibles des locaux de l'entreprise, les informations communiquées par le gouvernement et les autorités sanitaires, et précise leur application dans l'entreprise.
- Elle s'assure de la mise à jour des informations au fur et à mesure de l'évolution de la pandémie. Les salariés doivent respecter ces recommandations pendant leur travail.
- Par ailleurs, l'entreprise peut organiser, en lien avec les instances représentatives du personnel le cas échéant, des réunions spécifiques avec les salariés, dans les conditions de sécurité adaptées, afin d'échanger sur la mise œuvre des règles sanitaires exceptionnelles et sur leur éventuelle évolution. Pour ce faire, il peut être utile d'identifier un « référent COVID-19 » au sein de l'entreprise.

1.2 Conditions d'accès et de circulation dans l'entreprise

D'une manière générale, l'accès à l'entreprise ne peut pas être possible pour les personnes présentant des symptômes manifestes liés au COVID-19.

- Pour ce faire, chaque salarié doit s'assurer, avant de se rendre sur son lieu de travail, qu'il ne présente pas de manière manifeste de symptômes du COVID-19, et tout particulièrement de fièvre. Une vérification par prise de température est alors conseillée. Dans le cas de symptômes manifestes, il prévient son employeur, par tout moyen à sa convenance ; il doit en outre rester chez lui et appeler son médecin traitant ou le 15 selon son état.
- L'échelonnement des entrées/sorties est organisé afin d'éviter au maximum les contacts dans les espaces communs (notamment les entrées, les vestiaires, les lieux de restauration, les sanitaires). Dans la mesure du possible, il est nécessaire de prévoir une porte d'entrée et une porte de sortie différente de ces locaux.
- Les fournisseurs externes, les entreprises extérieures et les sous-traitants qui accèdent aux locaux de l'entreprise doivent respecter les règles sanitaires spécifiques édictées et mises en œuvre par l'employeur, afin de prévenir toute propagation du COVID-19. Pour ce faire, l'accès aux points d'eau pour se laver les mains leur est indiqué.
- L'accès aux espaces communs doit être limité au maximum, et conditionné au respect d'une distance de sécurité d'un mètre entre les personnes qui les occupent.
- Des mesures spécifiques doivent être prévues pour la livraison et réception du courrier, des colis et autres marchandises, comme par exemple approvisionner les livreurs en gel hydroalcoolique, livraison avec dépose au sol en présence du client, sans remise en main propre.

1.3 Organisation adaptée du travail dans l'entreprise

- Lorsque cela est possible, les entreprises mettent en place une matérialisation des espaces de travail au sein de l'agence permettant le **respect des mesures de distanciation sociale** à l'aide d'affichage ou de marquage au sol.
- Dans la mesure du possible, **les entreprises mettent en place un plan de roulement pour les salariés dans le but de réduire au maximum les contacts** et de créer des équipes autonomes, distincts et reconnaissables.

1.4 Déplacements, réunions, événements internes et formation

- Les **déplacements** à l'intérieur du site de l'entreprise **doivent être limités au nécessaire** et conformes aux instructions de l'entreprise.
- **Les réunions en présentiel ne sont pas recommandées.** Si elles sont caractérisées par la nécessité et l'urgence, s'il est impossible de se connecter à distance, la participation doit être réduite au maximum et, dans tous les cas, la distance interpersonnelle doit être garantie.

Mesures à respecter pour les salariés présents sur site



- Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrières, simples et efficaces, doivent impérativement être respectés.
- L'employeur doit s'assurer que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs poubelles sont disponibles.
- Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire;
- Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités.
- Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.



Aller sur son lieu de travail nécessite un justificatif de déplacement professionnel pour motif impératif émanant de l'employeur

Prise en compte des situations de travail particulières

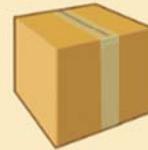
• Salariés en contact avec le public

Rappel :



Exemples de bonnes pratiques dans le secteur de la livraison :

- Approvisionner les livreurs en gel hydroalcoolique pour se nettoyer les mains entre chaque livraison.
- Livraison avec dépose au sol en présence du client, sans remise en main propre.
- Remplacer la signature par une photo du client avec son colis



Exemples de bonnes pratiques dans le secteur de la grande distribution :

- Evidemment mettre à disposition du savon et/ou du gel hydroalcoolique en quantité suffisante pour que les salariés puissent régulièrement se nettoyer les mains ;
- Ouvrir une caisse sur deux et demander aux clients de passer par une travée vide avant de récupérer leurs achats sur la caisse où ils ont été scannés par le caissier ;
- Mettre en place des parois de plexiglas au niveau des postes de caisse pour protéger les caissiers dès lors que la mesure de distanciation ne peut être tenue avec le client.



Prise en compte des situations de travail particulières

• Salariés du secteur de la logistique

- Evidemment mettre à disposition du savon et/ou du gel hydroalcoolique en quantité suffisante pour que les salariés puissent régulièrement se nettoyer les mains
- Espacer les postes de travail pour éviter la promiscuité (éventuellement par des marquages au sol ou l'installation de barrières physiques), organiser la rotation des équipes après nettoyage des lieux communs.
- Réaliser les chargements et déchargements de camions par une seule personne en s'assurant de la mise à disposition d'aides mécaniques
- Fractionner les pauses afin de réduire les croisements et la promiscuité dans les salles de pause.



Ces préconisations doivent tenir compte de la présence de salariés d'entreprises extérieures.

1.5 Equipements de protection individuelle visant à lutter contre la propagation du COVID-19

- Les entreprises doivent maintenir les règles applicables aux salariés qui habituellement ont l'obligation de porter des équipements de protection individuelle pour l'exercice de leur fonction.
- **Dans les conditions définies par le gouvernement et les autorités sanitaires, les salariés exposés dans le cadre de leurs fonctions à un risque de contamination au COVID-19 sont dotés d'équipements de protection individuelle spécifiques et adaptés.**
- Les entreprises doivent communiquer clairement auprès de leurs salariés de l'obligation de porter les équipements de protection individuelle. **L'entreprise s'assure de la distribution des équipements disponibles.** Les salariés ont l'obligation de porter les équipements fournis par l'entreprise.

1.6 Consignes d'hygiène personnelle

- **Il est obligatoire que les personnes présentes dans l'entreprise prennent toutes les précautions d'hygiène.** Il est recommandé de se laver fréquemment les mains avec de l'eau et du savon, ou du gel hydroalcoolique, au moins à chaque pause, selon les préconisations des autorités sanitaires. Pour ce faire, l'entreprise met à disposition des agents nettoyants adaptés.
- Si, selon le secteur d'activité, des consignes supplémentaires sont prévues dans le document unique d'évaluation des risques professionnelles, elles continuent à être respectées.

1.7 Nettoyage et assainissement des lieux de travail

- **L'entreprise assure le nettoyage quotidien des locaux, des environnements (accès aux locaux, etc.), des postes de travail et des espaces communs,** conformément aux préconisations des pouvoirs publics, avec une attention particulière aux surfaces telles que les poignées de porte, les rampes, les sanitaires, les équipements communs, etc. Dans cet objectif, l'entreprise met également à disposition des salariés les agents nettoyants nécessaires et disponibles.
- **Le nettoyage et la désinfection périodique des postes de travail avec des produits appropriés** doivent être garantis dans les locaux de l'entreprise régulièrement aérés.
- **L'entreprise procède à des opérations spécifiques de nettoyage et de désinfection,** en fonction de l'évolution des exigences sanitaires ou des cas avérés de COVID-19, particulièrement quand les locaux sont ouverts au public.

→ L'entreprise de nettoyage ou les salariés de l'entreprise qui en ont la charge suivent les préconisations des autorités.

→ A la suite de la découverte de la présence d'une personne atteinte de COVID-19 à l'intérieur des locaux de l'entreprise, des mesures particulières sont à mettre en œuvre (voir point 1.8).

Ci-contre les consignes du Ministère du travail

Règles de nettoyage des locaux, sols et surfaces



- Équipement du personnel d'entretien : blouse à usage unique et gants de ménage
- Pour limiter le risque de contact avec des surfaces contaminées, en plus du nettoyage habituel des locaux, un nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs...). Les produits de nettoyage habituels peuvent être utilisés
- Le lavage et la désinfection **humide** sont à privilégier :
 1. Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes ménagères ou des produits ménagers compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal...
 2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
 3. laisser le temps de sécher
 4. Si un cas de COVID-19 est survenu sur le lieu de travail, aérer la pièce quand c'est possible. Attendre de préférence plusieurs heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte...). Utiliser pour cela des lingettes imbibées du produit de nettoyage habituel, en portant des gants de ménage. Laver ensuite les gants à l'eau et au savon, puis se laver les mains dès le retrait des gants
- Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés

ATTENTION ! Un risque peut en masquer un autre !
D'autres risques que le Covid-19 existent dans l'entreprise.
Les règles habituelles de santé et de sécurité pour les salariés sont de rigueur : protection contre les chutes, contre les agents chimiques dangereux, équipements collectifs et individuels, etc. (picto des panneaux de sécurité affichés dans les entreprises)

Ces risques peuvent même être accrus en raison de : nouvelles embauches, réaffectations, réorganisations du travail, surcharge de travail ! Soyez vigilants.

1.8 Gestion d'une personne symptomatique dans l'entreprise et conduite à tenir en cas d'une situation accidentelle

→ Si une personne présente dans l'entreprise développe les symptômes identifiés par les autorités sanitaires comme liés à la pandémie de COVID-19, elle doit immédiatement le signaler à l'employeur, qui renvoie le salarié à son domicile avec pour consigne de contacter son médecin traitant, selon les indications des autorités sanitaires.

→ Les représentants du personnel sont informés de cette situation. En l'absence de tels représentants, l'employeur informe les salariés.

→ Il convient également de nettoyer immédiatement les espaces de travail du salarié concerné.

Mesures à prendre en cas de contamination ou suspicion de contamination



L'employeur doit veiller à protéger tous les salariés, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement). Comment ?

- Renvoyer le salarié à son domicile
- Appeler le 15 si les symptômes sont graves.
- Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié.
- **Nettoyer immédiatement** les espaces de travail du salarié concerné.



→ Une **situation accidentelle humaine ou matérielle provoque généralement un regroupement de personnes** pour porter secours ou éviter des conséquences encore plus graves. Ce rassemblement de proximité peut être dangereux dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 en multipliant les interactions entre individus. Dans la mesure du possible, les secouristes du travail et **les managers veillent à ce que chacun reste à son poste** pour éviter une situation de risque accru.

1.9 Permanence de la médecine du travail

L'employeur et le salarié doivent continuer à pouvoir bénéficier d'un contact avec les services de santé au travail. Il définit les conditions pour les contacter, et met à disposition ses coordonnées. Les services de santé au travail et le médecin du travail ont un rôle de conseil et d'accompagnement de l'entreprise (employeur, salariés et leurs représentants) dans les mesures à mettre en place à titre individuel ou collectif.

Un médecin du travail est joignable tous les matins de 7h30 à 11h30 pour répondre aux questionnements sur les mesures à prendre au sein de votre entreprise : au 35.23.52 ou par mail à smit@smit.nc

2. Une organisation du travail, du temps de travail et du dialogue social adaptée

Au vu des circonstances exceptionnelles, il est nécessaire d'adapter temporairement les règles relatives à l'organisation du travail, la durée du travail et au dialogue social pour permettre aux entreprises et aux travailleurs de faire face à d'importantes fluctuations d'activité générées par la crise sanitaire. Cela doit permettre notamment de faire face aux besoins induits par cette crise, de maintenir autant que possible l'activité économique, et de préserver l'emploi.

Les différents secteurs professionnels peuvent être confrontés pour les uns à une sur-sollicitation et une suractivité dans la période, notamment les secteurs essentiels au maintien d'une vie sociale et pour les autres à une sous-activité voire un arrêt total de celle-ci sur décision des pouvoirs publics.

Les adaptations devront tenir compte de ces différentes situations et par conséquent des différents secteurs d'activité, et des risques auxquels sont exposés les salariés dont l'emploi ne permet pas le recours au télétravail.

Ces situations sont à croiser avec un taux d'absentéisme qui peut être conséquent et un déficit de compétences (lié à cet absentéisme) préjudiciable à l'activité de l'entreprise : pour y remédier, les employeurs peuvent recourir aux dispositifs existants ou spécifiquement mis en œuvre, permettant l'adaptation de l'entreprise à la situation.

Il est nécessaire que ces adaptations fassent l'objet d'un dialogue social de qualité entre les employeurs et les organisations syndicales, les représentants des salariés et les institutions représentatives du personnel pour tenir compte des réalités économiques et sociales de leur mise en œuvre.

2.1 Ces adaptations peuvent notamment concerner :

- les règles de fixation des congés,
- les règles relatives aux durées de travail,
- les règles relatives aux repos,
- les règles relatives aux heures supplémentaires,
- les règles relatives à l'information et à la consultation des Instances représentatives du personnel, notamment pour faciliter les consultations moins formelles et plus rapides.

Ces adaptations, prises conformément aux dispositions édictées dans le cadre de la délibération n°26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relative l'épidémie du Covid-19 », auront cours sur un temps réduit correspondant à la gestion de la crise sanitaire.

2.2 Dialogue et communication

La communication est un élément primordial, il est donc essentiel de diffuser une information claire et régulière aux salariés aux clients et aux fournisseurs.

- **Auprès des salariés :**

- Garder une communication avec les instances représentatives du personnel et avec le CHSCT le cas échéant en organisant une réunion mensuelle (par exemple).
- Expliquer les nouvelles modalités d'organisation du travail comme par exemple mise en place du télétravail, roulement des équipes, recours au chômage partiel etc...
- Garder une communication régulière avec les équipes en télétravail par l'organisation de réunion en visio-conférence ou appel téléphonique.

- **Auprès des fournisseurs et des clients :**

- Expliquer à vos fournisseurs et/ou vos clients le fonctionnement de votre entreprise durant cette période de crise.

- **Auprès de l'administration :**

- Informer les différentes administrations de votre impossibilité actuelle d'honorer des rendez-vous ou des échéances. Il est primordial d'anticiper l'étalonnage ou le report de vos échéances sociales et fiscales le cas échéant auprès des services compétents.

EN COMPLEMENT ...

Ce guide a vocation à être complété, le cas échéant, au niveau des branches professionnelles, des entreprises, en fonction des caractéristiques locales et sectorielles.

Par ailleurs, le ministère du Travail, a rédigé des fiches conseils destinées aux employeurs, qui est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, mais qui seront utiles aussi à tous les travailleurs, pour se protéger des risques de contamination au COVID-19.

Retrouvez les sur :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

Fiches conseil métiers face au covid 19

Agriculture, élevage et agroalimentaire

- Fiche "Activités agricoles"
- Fiche "Chantiers de travaux agricoles"
- Fiche "Travail saisonnier"
- Fiche "Travail filière cheval"
- Fiche "Travail dans l'élevage"
- Fiche "Travail en abattoir"

Commerce de détail, restauration, hôtellerie

- Fiche "Travail en caisse"
- Fiche "Travail dans un commerce de détail"
- Fiche "Travail en boulangerie"
- Fiche "Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter"
- Fiche "Travail dans l'hôtellerie - femme et valet de chambre "
- Fiche "Réceptionniste ou veilleur de nuit "

Autres services

- Fiche "Agent funéraire"
- Fiche "Agent de maintenance"
- Fiche "Opérateur en centre d'appels"
- Fiche "Chauffeur Livreur"
- Fiche "Agent de sécurité"
- Fiche "Travail dans le dépannage - Intervention à domicile"

- Fiche "Plombier - Installateur sanitaire"
- Fiche "Travail dans la blanchisserie industrielle"
- Fiche "Travail dans un garage"
- Fiche "Travail dans la collecte des ordures ménagères (OM) "
- Fiche "Travail sur un chantier de jardins espaces verts"

Sur cette même page trouvez également des guides de plan de continuité réalisée dans certains secteurs

[Guides plan de continuité de l'activité économique et bonnes pratiques face au Covid 19 édités par les organisations professionnelles](#)

- **Bonnes pratiques à destination des employeurs et salariés des entreprises de transport de fonds et traitement de valeurs pour prévenir la propagation du COVID 19**
- **Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19**
- **Guide Plan continuité activité - Entreprise et industrie de la filière bois**